



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 AVR. 2019**  
**autorisant la SAS AQUASCOP à effectuer des pêches exceptionnelles à des fins scientifiques**  
**et écologiques dans le Préconil – Commune de Sainte-Maxime**  
**2019**

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

**Vu** la demande du 18 mars 2019, présentée par le directeur d'antenne d'Aquascop,

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du 16 avril 2019,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2018 à M. Vincent CHERY, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

**Sur proposition** de la chef de du service de l'eau et des milieux aquatiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

La SAS AQUASCOP - Domaine de Cécélès 1520 - route de Célélès - 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisée à réaliser un inventaire piscicole à l'électricité sur le Préconil, sur la commune de Sainte-Maxime, aux fins de suivi de la qualité des eaux du Préconil, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Objectifs**

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi annuel du milieu récepteur imposé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 à la Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez suite à la mise en service de l'usine de production d'eau potable de Basse Suane. Cet inventaire ayant pour objectif de réaliser un suivi comparatif du peuplement, le protocole d'échantillonnage sera identique à celui mis en oeuvre en 2015.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public - DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

### **Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Messieurs Arnaud CORBARIEU ou Stéphane MARTY

### **Article 4 : Opérateurs**

Seront présents une équipe de 3 à 5 personnes parmi lesquelles:

Aurélia MARQUIS, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Aurélie BURGNIES, Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Vincent PICHOT, Manon JEZEQUEL, Jaques NIEL, Vincent BOUCHAREYCHAS.

### **Article 5 : Validité**

Les opérations d'inventaires piscicoles se dérouleront en avril 2019 conformément aux exigences du CCTP de la présente étude.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2019.

### **Article 6 : Lieux des opérations**

La pêche électrique se déroulera dans un tronçon préalablement défini lors de la pêche d'avril 2015, entre le point A (coordonnées Lambert 93 : 991929 / 6254045) et le point B (coordonnées Lambert 93 : 992184 / 6254105).

### **Article 7 : méthodes et matériel utilisé**

Inventaire piscicole complet à 1 anode selon la norme AFNOR (XP T90-383, mai 2012) : « Echantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ».

Moteur et générateur EFKO FEG 8000 - normalisation française (type II) - puissance 8 kW - tension 150-300 / 300-600 V

### **Article 8 : Destination des espèces capturées**

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'Environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau, après identification et biométrie (taille et poids), sur le point de prélèvement dès la fin de l'opération.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, art. R432-5 du CE) seront détruites sur place.

### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FVPPMA).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats à la DDTM, à l'AFB et à la FVPPMA.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations .

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

**Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

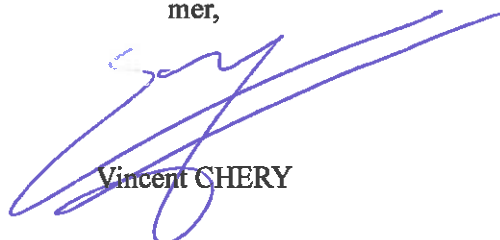
**Article 16 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var. Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef du service départemental de l'AFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la  
mer,



Vincent CHERY

